

Le Maire de la Commune de BIDACHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant une zone « 30 ».

Objet :

Arrêté instaurant une limitation de vitesse zone 30 chemin de larroudé

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone «30» sera instaurée chemin de Larroudé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Bidache, les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Maire de Bidache, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M le Maire de Bidache est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Président du Conseil Départemental 64,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de brigade de gendarmerie de Bidache.

Fait à Bidache, le 15 juin 2023



Jean-François LASSERRE
Maire de Bidache.